

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 02 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

9 QUAI JULES GUESDE
94400 Vitry-sur-Seine

Référence : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/AJ/N°269GR
N° dossier : 94-10020 2011/0082
Code AIOT : 0006506552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement exploité par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 9 QUAI JULES GUESDE à Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre des actions nationales relatives aux émissions de PFAS dans les rejets aqueux du site et à la présence de bactéries dans les rejets en seine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 9 QUAI JULES GUESDE BP 35 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Vitry-sur-Seine a été construite en 1909 par les établissements POULENC FRERES. Elle a été mise en service peu avant 1914. Elle s'étend sur une superficie de 23,6 hectares, en bordure de Seine, en zone industrielle.

L'activité du site est répartie en 2 entités :

- le Centre de production (CPV), rattaché à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE qui

- compte environ 560 personnes ;
- le Centre de recherche (CRV), rattaché à la société SANOFI-AVENTIS Recherche-Développement, qui comprend 1305 personnes.

Le site comprend :

- 4 bâtiments dédiés à la production de produits pharmaceutiques :
 - ✓ le bâtiment HAP (ou bâtiment 15) pour la synthèse de produits anti-cancéreux ;
 - ✓ le bâtiment Gay Lussac pour la synthèse de produits anti-cancéreux ;
 - ✓ le bâtiment Jacob/Biolaunch pour la synthèse de molécules issues des biotechnologies ;
 - ✓ le bâtiment P3C pour la synthèse d'imunoconjugués.
- plusieurs installations communes aux différentes activités du site :
 - ✓ une aire de stockage des solvants et liquides inflammables (aire 25),
 - ✓ 2 entrepôts de stockage pour les produits chimiques (bâtiment ARMOR et bâtiment 62),
 - ✓ une chaufferie,
 - ✓ plusieurs groupes électrogènes,
 - ✓ une centrale de réfrigération à l'ammoniac,
 - ✓ une déchetterie.

De nouveaux bâtiments ont été implantés sur le site, afin d'accueillir, notamment, des équipes du centre de recherche dont les activités ont été transférées depuis le site de Chilly-Mazarin.

Le site est soumis à autorisation.

Les principales rubriques de classement ICPE sont les suivantes :

- 1510-2-b [E] : Entrepôt
- 3110 [A] : Installations de combustion
- 3450 [A] : Fabrication de médicaments
- 4331-2 [E] : Utilisation de liquides inflammables

Le classement IOTA du site est le suivant :

- 1.1.1.0 [D] : piézomètres
- 1.1.2.0-1 [A] : Puits
- 1.2.2.0 [A] : Prélèvements en Seine
- 2.2.3.0-1-a [A] : Rejets en Seine

La réglementation applicable aux installations du site est la suivante :

- 1^{er} arrêté préfectoral d'autorisation = 26/07/1966
- arrêté préfectoral complémentaire POI du 21/07/1986
- arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 21/12/2009
- arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2006 et arrêté complémentaire du 25/06/2009
REA Centre de recherche
- arrêté préfectoral complémentaire réhabilitation GPO1 du 15/05/2013
- arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation en vigueur du 22/04/2014
- arrêté préfectoral complémentaire réhabilitation biochimie et zone centrale du 10/11/2015
- arrêté préfectoral complémentaire OGM du 16/07/2018
- arrêté préfectoral complémentaire nouveaux OGM du 13/11/2020

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets aqueux les analyses des PFAS ;

- les analyses bactériennes des rejets en Seine.

Les documents pris en compte dans cette inspection sont les suivants :

- Courrier du 28/02/2024 transmettant le rapport d'incident acide sulfurique
- courriels du 08/12/2023 et 29/03/2024 transmettant les résultats d'analyses PFAS ;
- courriels du 29/03/2024, 14/05/2024 et 29/05/2024 transmettant les résultats d'analyses en bactéries ainsi que le bilan des investigations sur les exutoires en Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets en Seine – points de rejets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.5	Sans objet
2	Rejets en Seine – Analyse des bactéries	Lettre du 29/01/2024	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
5	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 2.5.1	Sans objet
11	Rejets aqueux – eaux usées	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SANOFI a réalisé les 3 campagnes d'analyses sur son rejet d'eaux usées. Des PFAS ont été mesurés en sortie du site mais aussi dans les eaux contributrices (eau de la nappe et eau de Seine).

En ce qui concerne les analyses réalisées sur les bactéries E.Coli et Entérococques intestinal sur les 3 rejets en Seine du site, il s'avère que les eaux rejetées, utilisées pour refroidir les installations, contiennent moins de bactéries que l'eau de Seine entrante.

L'inspection reste en attente du dossier de cessation d'activité pour les rubriques n°2120, 2260, 2915, 4130 et 4741.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets en Seine – Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.5	
Thème(s) : Actions nationales 2024, Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet	N° D3
Coordonnées PK / N° de plaque	158,707 / A0138
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine
Point de rejet	N° D4
Coordonnées PK / N° de plaque	158,851 / A0141
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine
Point de rejet	N° D5
Coordonnées PK / N° de plaque	159,003 / A0156
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées
Milieu naturel récepteur	Seine
Point de rejet	N°D6
Coordonnées PK / N° de plaque	159,398 / A0145
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales du centre de recherche
Milieu naturel récepteur	Seine
Point de rejet	N°S1 (ou S2 en cas fermeture de S1)
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de procédés et de laboratoires, de lavage des sols, eaux pluviales du centre de production susceptibles d'être polluées, eaux usées domestiques)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement départemental
Station de traitement collective	Usine d'épuration de VALENTON ou d'ACHERES
Constats :	
En octobre 2023, le service politique et police de l'eau (SPPE) de la DRIEAT a réalisé des analyses en E. Coli et Entérocoques intestinaux en sortie de plusieurs rejets en Seine. La présence de bactéries a été détectée sur l'un des rejets du site.	
SANOFI a donc répertorié les différents réseaux du site ainsi que les points de rejets. Il s'avère que plusieurs exutoires visibles depuis la margelle du quai sont bouchés ou non relié. Ainsi, seuls 3 d'entre eux sont exploités : D4 (A0141), D5 (A0156) et D6 (A0145). Ils permettent de rejeter les eaux de refroidissements (préalablement pompées dans la Seine) et les eaux pluviales.	
Les stations de pompage ont également été visitées. L'eau pompée passe d'abord par un dégrilleur pour supprimer les plus gros déchets avant d'être envoyée vers le site.	
L'exploitant a déclaré que l'ouvrage sur lequel a été fait le prélèvement du SPPE (D3 – A0138) est derrière un muret qui est à plusieurs mètres du quai. Les prélèvements réalisés ont certainement été réalisés de manière éloigner par rapport à l'exutoire qui est inactif au demeurant.	
Par ailleurs, l'inspection a constaté que les quais amont, occupés par des sans-abris, notamment sous les estacades, sont jonchés de détritus et d'excréments qui dégradent la qualité des eaux du fait de leurs rejets en Seine.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Rejets en Seine – Analyse des bactéries

Référence réglementaire : Lettre du 29/01/2024
Thème(s) : Actions nationales 2024, Analyses bactérienne des rejets en Seine
Prescription contrôlée :
[...] De plus, il vous est demandé de faire réaliser, par un organisme agréé par le ministre de

l'environnement (listes disponibles sur <https://www.labeau.ecologie.gouv.fr>), des analyses de vos rejets aqueux, eaux industrielles et eaux pluviales, ayant un exutoire en rivière ou dans un réseau de collecte d'eaux pluviales.

Les paramètres à analyser portent sur le pH, la conductivité, la turbidité et les deux paramètres prévus dans le cadre du suivi des eaux de baignade de surface :

- Escherichia Coli (norme NF EN ISO 9308-3),
- Entérocoques intestinaux (norme NF EN ISO 7899-1).

Constats :

SANOFI a fait réaliser des analyses sur l'eau de Seine et sur ses rejets en Seine depuis fin décembre 2023, d'abord en comptabilisant les E.Coli puis en ajoutant, à partir de février 2024 les Entérocoques. Les résultats d'analyses montrent que des bactéries sont présentes dans les rejets de SANOFI, mais qu'elles sont également présentes dans l'eau pompée en Seine.

- ➔ La présence de bactéries semble donc difficilement imputable à SANOFI. L'inspection a confirmé à SANOFI que les analyses pouvaient être stoppées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Soumis à la rubrique 3450, SANOFI est concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 visant à rechercher la présence PFAS dans les rejets aqueux.

L'exploitant a remis à l'inspection l'inventaire des PFAS utilisés ou ayant été utilisés, notamment les émulseurs et des joints plastiques. Pour autant, le laboratoire qui a réalisé les analyses n'était pas en mesure de réaliser des mesurages sur les PFAS qui n'étaient pas dans les 20 PFAS mentionnés dans l'arrêté du 30/06/2023. Les PFAS ont été ou sont utilisés sur le site dans les laboratoires du centre de recherche. Ils sont également présents dans des joints en plastiques et dans les émulseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation des campagnes d'analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des analyses sur les eaux usées du site, au niveau du rejet S1, mais il a réalisé également des analyses de PFAS dans les eaux contributrices, notamment en sortie de la station de traitement de l'eau de la nappe et dans l'eau de Seine. Il en résulte que lorsque des PFAS sont mesurés dans les effluents du site, ceux-ci sont mesurés également en sortie de la station de traitement des eaux de la nappe qui rejoint le réseau des eaux usées. Malgré les différents types de prélèvements réalisés (sur 24h ou ponctuels), SANOFI a transmis un bilan massique des substances rejetées. Il y en a principalement 3 : AOF, PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) et l'acide perfluorohexane sulfonique. SANOFI a lancé un plan d'identification de réduction des PFAS en considérant les composés chimiques qui pourraient être substitués. L'exploitant réfléchit également à la possibilité d'abandonner son système d'extinction utilisant des émulseurs, considérant que la branche chimie va être arrêtée sur le site et que les émulseurs aux PFAS vont être interdits en 2025.
Observations : → Les PFAS étant présents dans la nappe, il a été suggéré à SANOFI de faire réaliser des analyses en PFAS sur les piézomètres situés en amont hydraulique du site, afin de vérifier s'ils proviennent de l'extérieur du site ou de leur utilisation sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2 ^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3 ^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les analyses ont été réalisées par SGS Belgium accrédité par le RvA (Raad voor Accreditatie) sous le n° L028, conformément aux critères des laboratoires d'analyse EN ISO/IEC 17025:2017.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Exigences pour les prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements sont réalisés, dans les effluents conformément aux dispositions de l'AM du 30 juin 2023, à savoir, un prélèvement sur 24h, tandis que les prélèvements réalisés sur les eaux contributrices (eaux en entrée de site et sortie de station de traitement des eaux de la nappe), sont des prélèvements ponctuels.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Précisions des mesures****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les rapports d'analyse de SGS précisent bien que pour les PFAS la limite de quantification est de 100 ng/l et pour les AOF elle est de 2 µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Déclaration des résultats sur GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats d'analyses ont été versés sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article [R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

SANOFI n'a pas encore finalisé le dossier de cessation d'activité pour les rubriques 2130-3 [D], 2260-1-b [DC], 2915-1-a [A], 4130-3 [D] et 4741-2 [DC]. Les cessations d'activités ayant, pour la plupart été réalisées il y a plusieurs années, les justificatifs de mise en sécurité sont difficiles à réunir.

L'exploitant a demandé un délai supplémentaire jusqu'en septembre 2024.

➔ L'inspection propose de donner une suite favorable à la demande de délai supplémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 2.51

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 28/02/2024, SANOFI a transmis le rapport relatif aux incidents survenus en août 2023 sur les stockages d'acide sulfurique, dans le bâtiment BIOLAUNCH et sur l'aire 25. Le plan d'action d'action mis en place prévoit notamment :

- le remplacement de la cuve de stockage d'acide sulfurique sur l'aire 25;
- le changement de technologie de la pompe acide et redondance de la pompe ;
- l'ajout d'une sécurité pour mettre en repli l'installation de manière automatique en cas de fuite sur la ligne d'injection acide.

L'installation devait être en fonctionnement pour le mois de juin 2024.

➔ **Le rapport d'incident n'appelle pas de remarque particulière.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Rejets aqueux – eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, articles 9.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – Rejets au réseau d'assainissement

Prescription contrôlée :

Article 9.3.2.2

Des analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant :

Substances	Mesures en continu	Mesures journalières	Mesures hebdomadaires	Mesures mensuelles	Mesures périodiques trimestrielles par un laboratoire extérieur
Température	X				X
Débit	X				X
pH	X				X
MEST			X		X
DBO5nd		X			X
DCOnd		X			X
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)			X		X
Phosphore total			X		X
Sulfates					X
Indice phénols				X	X
Cyanures (aisément libérables)					X
Cuivre, Chrome, Plomb, Nickel, Arsenic, Mercure, Cadmium					X
Zinc, Fer, aluminium					X
Hydrocarbures totaux					X
Benzène					X
1,2-Dichlorobenzène (ODCB)					X
Dichlorométhane					X
Xylénies (ortho, méta, para)					X
Chlorobenzène					X
Diéthylamine					X
Tolène					X
Chloroforme					X
Méthanol					X
Ethanol					X
Isopropanol					X
Acétone					X
Méthylisobutylcétone (MIBK)					X
Cyclohexane					X
AOX					X
Nouveaux paramètres Suite à AM RSDE					
DEHP					X
Nonylphénols					X
Benzo(g,h,i)pérylène					X

Substances	Mesures en continu	Mesures journalières	Mesures hebdomadaires	Mesures mensuelles	Mesures périodiques trimestrielles par un laboratoire extérieur
Indeno(1,2-3-cd)pyrène					X
Fluoranthène					X
Benzo(a)pyrène					X
Benzo(b)fluoranthène					X
Benzo(k)fluoranthène					X
Anthracène					X

Modifications dues à l'arrêté RSDE

Constats :

Par courrier du 28/02/2024, SANOFI a transmis un plan d'action afin d'empêcher les dépassements de pH. Les dépassements étaient liés aux problèmes rencontrés pour la neutralisation des effluents du bâtiment Biolaunch et aux fuites d'acide sulfurique. Ce plan d'action prévoit notamment, d'ici décembre 2024 :

- l'augmentation du débit d'envoi des effluents de la cuve de neutralisation du bâtiment Biolaunch vers celle de l'aire 25;
- l'automatisation du système permettant d'envoyer les effluents vers le bassin de sécurité en cas d'anomalie ;
- l'étude de la nécessité de mettre en place un bassin tampon supplémentaire entre les 2 cuves de neutralisation pour renforcer l'homogénéisation des effluents ;
- le remplacement de la tuyauterie acide en acier téflonné ;
- l'amélioration de l'agitation dans le bassin de sécurité ;
- l'ajout de sonde pH sur les collecteurs du site pour gagner en réactivité et éviter un rejet non conforme.

→ Le plan d'action présenté n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique